|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/22 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 21 avril 2017FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 6 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions que la Convention renvoie à la Conférence des Parties pour suite à donner

Questions appelant une décision de la Conférence des Parties au titre des articles 3, 4, 5, 14 et 16 de la Convention de Minamata sur le mercure

 Note du secrétariat

1. La Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties prenne des décisions sur certaines questions au titre des articles 3 (Sources d’approvisionnement en mercure et commerce), 4 (Produits contenant du mercure ajouté), 5 (Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure), 14 (Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies) et 16 (Aspects sanitaires).

 I. Article 3 : sources d’approvisionnement en mercure et commerce

1. Le paragraphe 13 de l’article 3 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l’objectif de la Convention et examine la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l’article 3.
2. Un rapport sur le commerce du mercure et des composés du mercure a été établi en 2006 et présenté au Conseil d’administration du Programme des Nations Unies pour l’environnement. Un nouveau rapport a commencé à être établi en 2016, qui évaluera les niveaux actuels de ce commerce. Le rapport donnera une idée de l’importance des volumes de certains composés du mercure qui sont commercialisés.

 II. Article 4 : produits contenant du mercure ajouté

1. Le paragraphe 8 de l’article 4 de la Convention prévoit qu’au plus tard cinq ans après sa date d’entrée en vigueur, la Conférence des Parties examine l’Annexe A et peut envisager de l’amender. Le paragraphe 4 du même article dispose qu’à partir d’informations fournies par les Parties, le secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et sur leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public.
2. Le paragraphe 2 de l’article 4 de la Convention prévoit qu’au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine, dans le cadre de la procédure d’examen prévue au paragraphe 8, les progrès et l’efficacité des mesures prises en application dudit paragraphe, qui porte sur les mesures et stratégies adoptées par une partie aux fins de réduire l’utilisation de produits visés à l’Annexe A.

 III. Article 5 : procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

1. Le paragraphe 10 de l’article 5 de la Convention prévoit qu’au plus tard cinq ans après sa date d’entrée en vigueur, la Conférence des Parties examine l’Annexe B et peut envisager de l’amender. Le paragraphe 4 du même article prévoit qu’à partir d’informations fournies par les Parties, le secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public.

 IV. Article 14 : renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

1. Le paragraphe 4 de l’article 14 prévoit que la Conférence des Parties, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, en tenant compte des communications et des rapports soumis par les Parties, y compris ceux requis à l’article 21, ainsi que des informations fournies par d’autres parties prenantes :
	1. Examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement;
	2. Évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier celles des Parties qui sont des pays en développement;
	3. Identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.

 V. Article 16 : aspects sanitaires

1. Le paragraphe 2 de l’article 16 prévoit que la Conférence des Parties, dans le cadre de l’examen de questions ou d’activités liées à la santé, devrait :
	1. Consulter l’Organisation mondiale de la Santé, l’Organisation internationale du Travail et d’autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, selon qu’il convient;
	2. Promouvoir la coopération et l’échange d’informations avec l’Organisation mondiale de la Santé, l’Organisation internationale du Travail et d’autres organisations intergouvernementales compétentes, selon qu’il convient.
2. Durant la période précédant l’entrée en vigueur de la Convention, le secrétariat provisoire a collaboré étroitement avec l’Organisation mondiale de la Santé sur des sujets liés à la santé publique, notamment l’élaboration d’une stratégie de santé publique pour le secteur de l’extraction d’or artisanale et à petite échelle ainsi que la fourniture de conseils aux gouvernements concernant la transition vers du matériel sans mercure dans le secteur des soins de santé. L’Organisation mondiale de la Santé a également fourni des informations concernant la détection des populations vulnérables, ainsi que des conseils relatifs à la consommation de poisson.

 VI. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager les mesures suivantes dans le cadre de ces articles :
	1. Concernant l’article 3, elle souhaitera peut-être réexaminer la question du commerce de composés du mercure à une réunion ultérieure et prier le secrétariat de la tenir informée de tout problème lié à ce commerce dont il prendrait connaissance;
	2. Concernant les articles 4 et 5, elle souhaitera peut-être prier le secrétariat de rassembler les informations fournies par les Parties, y compris les informations concernant les mesures prises par les Parties par rapport au paragraphe 2 de l’article 4, d’élaborer un rapport sur l’inscription éventuelle d’autres produits contenant du mercure ajouté dans l’Annexe A et d’autres procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure dans l’Annexe B ainsi que sur la mise en œuvre du paragraphe 2 de l’article 4, et de le lui présenter afin qu’elle l’examine à sa troisième session;
	3. Concernant l’article 14, elle souhaitera peut-être prier le secrétariat de demander aux Parties et autres parties prenantes qu’elles lui soumettent des communications et rapports sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement; les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier celles qui sont des pays en développement; et les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies, et de lui présenter les informations recueillies pour qu’elle les examine à sa deuxième réunion;
	4. Concernant l’article 16, elle souhaitera peut-être prier le secrétariat de poursuivre ses travaux en coopération et en collaboration avec l’Organisation mondiale de la Santé et l’Organisation internationale du Travail et de veiller à ce que toute liste de questions liées à la santé qui lui sera présentée pour qu’elle l’examine à des réunions ultérieures soit établie de manière concertée.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)